



Présentation des règles du Régime spécial

Nature de la pension

- **Ancienneté** → **Jouissance immédiate**
- **Proportionnelle**
 - **Jouissance différée**
 - **Jouissance immédiate**

3 Catégories d'emploi

- les services sédentaires **S**
(Ex : personnel Administratif...)
- Les services actifs **A**
(Ex : personnel des ateliers...)
- Les services actifs **B**
(Ex : personnel roulant et personnel travaillant en souterrain)

Pension d'ancienneté

Double condition d'**âge** et d'année de **services**, indissociable, à remplir (sauf pour les agents **réformés** et **DAS** pour lesquels seule la condition de service est examinée)

Catégories	Age minimum (ou « âge plancher »)	Durée de services minimum	Age « plafond »
Sédentaires	60 ans	30 années (*)	65 ans
Actifs A	55 ans	25 années de la catégorie	65 ans
Actifs B	50 ans	25 années de la catégorie	60 ans

(*) Y compris la période de service militaire légal

Anticipation d'âge et de durée de services pour les agents féminins pour chacun des enfants qu'elles ont eus (limitée au 1/5 pour la durée de services exigibles)

Périodes prises en compte dans le droit

- **Périodes cotisées :**

- **Services civils RATP à partir de 18 ans (y compris maladie, maternité, accident du travail)**
- **périodes validées (allaitement, détachement)**
- **Périodes financées par le CET**

- **Périodes assimilées :**

- **Services militaires et assimilés**

Abaissement de l'âge de 60 ans et de la condition de services de 30 ans

Catégorie	Services	Maxi	Age	Maxi
B	1/5	5 ans	2/5	10 ans
A	1/5	5 ans	1/5	5 ans

Pour les agents qui auront occupé des emplois de catégories différentes, l'âge et le service exigibles sont obtenus à partir des règles énoncées ci-dessus

Exemple de détermination de la date de droit

Date de naissance : 02/05/55

Date d'entrée : 01/03/77

Catégorie d'emploi : B

Durée de service : 24 ans 2 mois

Service militaire : 1 an

Conditions	Durée de l'abaissement	Durée
Service	24 ans 2 mois X 1/5	30 ans – (4 ans 10 mois) = 25 ans 2 mois
Age	24 ans 2 mois X 2/5	60 ans – (9 ans 8 mois) = 50 ans 4 mois

Durée de service (*)	Détermination date de droit à pension	
Actif B :	Date d'entrée : 01/03/77 + 25 ans 2 mois (*) = 1er mai 2002	
24 ans 2 mois	Date naissance : 02/05/55 + 50 ans 4 mois = 2 septembre 2005	
Service Militaire :	Condition d'âge	
1 an	Date de droit à pension	2 sept 2005
Soit : 25 ans 2 mois	Date de départ	1er oct 2005

Pension proportionnelle

Double condition d'âge et de durée de service **NON REMPLIE**

(sauf pour les réformés et DAS : **Seule la condition de service est examinée**)

Condition	Jouissance
Démission ou révocation : Au moins 15 ans de services civils effectifs à la RATP	La jouissance est différée (*) à la date à laquelle l'agent aurait eu (en fonction de la durée de service civil effectuée) son droit à pension d'ancienneté
ECRETEMENT A 25 ANNUITES	

(*) sauf pour les agents féminins démissionnaires, mère de 3 enfants vivants ou d'un enfant handicapé

Pension proportionnelle

Agent mis à la retraite d'office pour limite d'âge : Pas de condition de durée de service exigée	Jouissance immédiate
ÉCRÊTEMENT À 25 ANNUITÉS	
Agent réformé : Pas de conditions d'âge, ni de service	Jouissance immédiate
PAS D'ÉCRÊTEMENT	

Sur demande de l'agent :

- démission (15 ans de services civils effectués)
- Dès que le droit à pension d'ancienneté est atteint ou ultérieurement

D'office :

- Limite d'âge (*)
 - 65 ans (A ou S)
 - 60 ans (B)
- Maximum d'annuités (*)
 - 37 ans 6 mois hors campagne double
 - au moins 60 ans
- Inaptitude,
 - dès que le droit à pension d'ancienneté est ouvert
- Réforme
- Révocation

(*) Possibilité de maintien en service – article 8

Liquidation de la pension

Périodes prises en compte

Les annuités (maximum autorisé 37,5 ou 40 si campagne double) sont constituées par :

- Les services civils RATP durée effective (temps partiel)
- Les services militaires, sauf les périodes :
 - rémunérées dans une autre pension
 - accomplies par engagement hors guerre en dehors des périodes de présence sous les drapeaux
- Les bonifications
- Les campagnes simples et les campagnes doubles

Bonifications

Catégorie	Fraction appliquée sur la durée des services	Maximum
B	1/5	5 ans
A2 après 50 ans	1/2	

Pour les agents féminins

Pour chacun des enfants qu'elles ont eus	1 annuité
--	------------------

Exemple de liquidation de pension

Durée de service : 28 ans 7 mois	Date de départ	01.10.2005
	Date d'entrée	01.03.1977
	Soit	07 28

Décompte des annuités liquidables au : 01/10/05		A	M	J
Service actif B		28	7	0
Service militaire		1	0	0
Total des services civils et militaires pris en compte		29	7	0
Majoration 1/5 sur le B		5	0	0
Total		34	7	0
Total des annuités liquidables après arrondissement		34,5 annuités		

Modalités de l'arrondissement des annuités liquidables

Si le total des annuités liquidables obtenu comporte une fraction d'annuité :

- inférieure à 3 mois
34 ans **02 mois 29 jours** 34 annuités
- au moins égale à 3 mois et inférieure à 9 mois
 - 34 ans **08 mois 29 jours** 34,5 annuités
- Au moins égale à 9 mois
 - 34 ans **09 mois 2 jours** 35 annuités

Calcul de la pension

Le montant de la pension est égal à 2% par annuité, du salaire soumis se rapportant à l'emploi (échelle et échelon) occupé pendant les 6 derniers mois d'activité

Paramètre de calcul	Retenues légales au 01/01/05
Valeur du point (VP)	CSG 2,4 %
Coefficient hiérarchique (CH)	CSG 4,2 % déductible de l'imposable
Nombre d'annuités (NA)	CRDS 0,5 %
% majorant (%M)	
% différentiel (% D)	
K majo du 13 mois (K)	
Nombre de point nuit (PN)	

Formule de Calcul

$$((VP \times (1 + \%M) \times (1 + \%D)) \times (CH \times (NA \times 2\%)) \times (1 + \%K)) + (PN \times VP) = \text{Montant Brut}$$

Majoration pour enfants

- Nature de la pension : **Ancienneté**
- Au moins 3 enfants
 - Les enfants doivent avoir un lien de filiation juridiquement établi avec l'agent et avoir été élevé de la naissance jusqu'à 16 ans

NB : Si le père et la mère sont agents RATP, ils peuvent bénéficier du chef des mêmes enfants

Montant de la pension brute majorée de :

- 10 % pour 3 enfants
- 5 % supplémentaires par enfants au-delà du 3ème enfant

Maximum : Pension + majoration pour enfant ≤ traitement soumis

Cumul emploi-retraite

Secteur Privé

(capital privé à plus de 50 %)

Ne sont pas concernés, les retraités :

- Partis avant le 01/01/2005
- Exerçant une activité non salariée (non affiliée au régime général)
- Qui n'ont pas atteints l'âge de 60 ans
- Exerçant une activité exclue du champ d'application de la loi

Secteur Public

(fonds publics à plus de 50%)

Ne sont pas concernés, les retraités :

- Mis à la retraite d'office (y compris les réformés)
- Admis à la retraite sur leur demande et qui ont atteint la limite d'âge afférente à leur dernier emploi

Cumul emploi-retraite

Règles de plafond de revenus

Secteur Privé

Si

$$\frac{\text{total des pensions perçues} + \text{revenu d'activité}}{\text{}} > (\text{salaires des 3 derniers mois/3})$$

(soumis à CSG)

Pension suspendue

Secteur Public

Cumul **autorisé**, Si

Revenu d'activité < montant le + élevé entre

- Quart du montant de la pension
- Montant indice 216 du traitement des fonctionnaires (954 € mensuel en 2005)

Sinon

Si pension > revenu d'activité

Paiement de la différence

Si pension < revenu d'activité

Pension suspendue

AGENT AYANT EFFECTUE MOINS DE 15 ANS DE SERVICES EFFECTIFS A LA REGIE

L'agent démissionnaire, licencié ou révoqué avant d'avoir effectué 15 ans de services civils effectifs à la Régie ne peut bénéficier d'une pension du régime spécial.

Le montant des cotisations vieillesse versées par l'agent
est **conservé** par la RATP

Toutefois, montant **inférieur** à celui des cotisations obligatoires dues par un affilié

- au régime de Sécurité sociale et
- à un régime de Retraite complémentaire

Proposition à l'agent, après son départ, de rembourser cette différence :

- soit, en une seule fois
- soit, par mensualités selon un échéancier préétabli

Lorsque l'ex-agent aura atteint l'âge requis, le secteur Pensions lui attribuera, sur sa demande :

- une fraction de pension calculée selon les règles du régime général de Sécurité Sociale
- une retraite complémentaire calculée selon les règles de l'ARRCO pour les salariés, et de l'AGIRC pour l'encadrement